

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les Soussignés :

L'Association Locale ADMR COARAZE « LI ESTELLA », dont l'établissement est sis 67 route du Col Saint Roch, 06390 COARAZE et dont le siège social est sis 18 rue du Colonel Guide, 06300 NICE, prise en la personne de sa présidente en exercice, Madame Pascale DORIGNAC, domiciliée en cette qualité audit siège.

"D'UNE PART"

Et :

La communauté de Communes du Pays des Paillons, prise en la personne de son Président en exercice, demeurant en cette qualité à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville.

"D'AUTRE PART"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT AU PREALABLE RAPPELE LES ELEMENTS CI-DESSOUS :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, l'association ADMR locale COARAZE s'est vu confier la gestion de la micro crèche de la commune de COARAZE.

Pour se faire, elle s'est vue mettre à disposition un local lui permettant d'assurer son activité et a mis au service de cet établissement divers moyen humain et matériel.

Pour des raisons qui appartiennent aux parties, la communauté de Communes du Pays des Paillons a décidé de reprendre la gestion de cette micro crèche et mettre un terme à la convention existante entre les parties.

Les parties ne sont ainsi pas opposées à l'arrêt de cette activité par l'association locale ADMR MICRO CRECHE COARAZE, le présent protocole ayant pour objet de régler les conséquences de celle ci.

**TITRE Ier : REPRISE EN DIRECTE DE LA GESTION DE LA MICRO CRECHE PAR LA
COMMUNAUTE DES COMMUNES DES PAYS DU PAILLON**

ARTICLE 1

REVOCAION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA MICRO CRECHE

La communauté de Communes du Pays des Paillons, et l'association locale ADMR COARAZE mettent un terme à la convention qui les lie dans le cadre de la gestion de la micro crèche sise 67 route du Col de Saint Roch.

Cette reprise de gestion en directe interviendra au plus tard le 2 août 2014.

Dans le cadre du présent protocole les parties entendent expressément se soumettre, aux dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail et la directive CE 2001/23 du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise d'établissements ou de partie d'entreprise ou d'établissements.

En conséquence, les parties s'entendent sur la notion de transfert de salariés attachés à l'établissement MICRO CRECHE de COARAZE.

ARTICLE 2

CONTRATS DE TAVAIL

La communauté de Communes du Pays des Paillons est informée qu'en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, tous les contrats de travail en cours subsistent et se poursuivent dans les mêmes conditions. En conséquence, l'association ADMR COARAZE MICRO CRECHE donne connaissance à l'acquéreur de la composition du personnel et de son ancienneté.

Article 2-1 : Composition du personnel et ancienneté

NOM et PRENOM	QUALIFICATION	NATURE DU CONTRAT	DATE D'EMBAUCHE	SALAIRE BRUT ANNUEL € (Hors HS)	MONTANT DU DERNIER SALAIRE BRUT MENSUEL € (Juin 2014)
BALDINI Patricia	Aide Assistante Technique d'éveil Coef.284	CD D		9067,08	755,59
BOUTHORS Patricia	Aide Assistante Technique d'éveil Coef.271	CDI		8 667,12	722.76
CARRERI Elodie	Aide Assistante Technique d'éveil Coef.272	CDI		17 369,40	1447,75
CHARRON Caroline	Assistante technique d'éveil Coef.296	CDI		19 341,72	1367,06 1 6 11 8/
GUILLEN aria Theresa	Aide Assistante technique d'éveil Coef.271	CDI		17 345,04	1445,42
LEGRAND Johanna	Aide Assistante technique d'éveil Coef.272	CDI		17 369,40	1530,95

Conformément aux dispositions de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, tout salarié bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation (articles L. 6323-1 à L. 6323-20 du code du travail).

Il est ainsi rappelé qu'en vertu de l'article L. 1224-2 du code du travail, les salariés conservent les droits acquis antérieurement à la présente cession au titre du droit individuel à la formation.

Par ailleurs, l'acquéreur reconnaît avoir été informé du nombre d'heures supplémentaires réalisés par chaque salarié au cours de l'année de la présente reprise d'activité.

Enfin, une copie du dernier bulletin de paie de chaque salarié est visée par les parties et annexée aux présentes.

L'employeur déclare :

- Qu'il n'est ni demandeur, ni défendeur dans une instance notamment prud'homale, l'opposant à un salarié actuel ou ancien de l'activité actuellement gérée et qu'il n'a reçu de tiers aucune saisie sur salaire ;
- Qu'il n'y a actuellement aucun employé dont le préavis est en cours, ou dont le contrat de travail est suspendu et notamment pour l'un des motifs suivants: sous les drapeaux, en congé maternité, en congé parental ou accident du travail ;
- Qu'il n'est pas tenu de respecter une quelconque priorité d'embauche telle que prévue en cas de licenciement économique ou d'adhésion à une convention de conversion ;
- Qu'aucune clause de non-concurrence ne le lie à un ancien salarié ;
- Qu'il ne bénéficie pas d'exonération de cotisations ni d'aides à l'emploi particulières ;
- Que le personnel ne bénéficie d'aucun usage particulier ;
- Qu'il réglera l'intégralité des salaires jusqu'à la date de reprise par la communauté de Communes du Pays des Paillons, pour tout le personnel ;
- Qu'il acquittera corrélativement toutes les charges sociales ou fiscales y afférentes, de manière que la communauté de Communes du Pays des Paillons, ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet et ce jusqu'à la date de reprise effective ;
- Qu'il remboursera, s'il y a lieu, à l'acquéreur, la quote-part de congés payés, intéressements, rappels ou primes diverses ou autres acquis au personnel au jour de la prise de possession et non encore réglées, toutes les charges sociales ou fiscales y afférentes, ainsi que le prorata temporis des primes par lui perçues au titre de la formation, de l'apprentissage et de l'emploi ;
- Qu'il s'engage expressément par les présentes à ne souscrire aucun nouveau contrat de travail avec quelque personne que ce soit qui puisse se trouver en cours d'exécution au jour de l'entrée en jouissance ci-après fixé, sauf accord exprès de la communauté de Communes du Pays des Paillons.
- De même, qu'il s'engage à ne porter aucune modification aux différents contrats de travail, notamment ne consentir aucune augmentation de salaire, prime, avantage, etc. autres que celles résultant de l'application de la loi ou de la convention collective dont dépendent à ce jour et jusqu'à la date de reprise de l'activité par la communauté de Communes du Pays des Paillons.
- Le document unique d'évaluation des risques visé aux articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et s. du code du travail tenu et mis à jour par l'employeur, est transmis à l'acquéreur ce jour.

Article 2-2 : Reprise du personnel

Les parties conviennent que le présent protocole intervient aux conditions ci-après énoncées à la condition expresse que la communauté de Communes du Pays des Paillons reprenne l'ensemble des contrats ci-dessus énumérés.

Etant rappel qu'aux termes des dispositions de l'article L 1224-1 du code du Travail,

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel

de l'entreprise ».

A ce titre il est rappelé que les dispositions de l'article précité s'applique en cas de reprise d'une activité par une personne publique gérée au préalable par une personne relevant du droit privé.

La communauté de Communes du Pays des Paillons reprendra donc l'ensemble des contrats de travail ci-dessus visés à l'exception de tous autres, aux conditions salariales et sociales définies aux contrats de travail respectifs et annexés aux présentes.

Il est par ailleurs indiqué que la convention collective applicable est celle de l'ADMR. La communauté de Communes du Pays des Paillons reconnaît en avoir eu connaissance afin de déterminer les éventuels acquis sociaux des salariés concernés par le présent transfert.

La communauté de Communes du Pays des Paillons reprend ainsi l'ensemble des contrats de travail ci-dessus visé, à charge pour elle de régulariser leur situation par voie d'avenant afin de rendre la situation conforme au régime des agents de collectivités territoriales.

L'association ADMR MICRO CRECHE COARAZE indique par ailleurs n'avoir reçu à ce jour aucune réclamation relative à l'application du contrat de travail de ses salariés de sorte que la communauté de commune s'interdit d'exercer un quelconque recours à son encontre découlant de l'application desdits contrats.

D'une manière générale, la communauté de Communes du Pays des Paillons renonce à tout recours à l'encontre de l'association ADMR COARAZE MICRO-CRECHE prenant son origine dans les contrats de travail présentement transférés.

Article 2-3 Cas particulier de Mme TABONI Christel

Mme TABONI Christel a été engagée par la FEDERATION ADMR DES ALPES MARITIMES selon contrat de travail à durée indéterminée le 01.08.2013.

Depuis le 16 août 2010, la FEDERATION ADMR DES ALPES MARITIMES, a détaché au profit de l'association ADMR COARAZE la salariée en qualité de « Référent Projet » coefficient 418, celle-ci percevant un salaire annuel brut moyen de 13 305,12 € pour une rémunération brute mensuelle s'élevant au mois de juin 2014 à la somme de 1108,76 €.

Nonobstant le fait que Mme TABONI est salariée de la FEDERATION ADMR ALPES MARITIMES, les parties reconnaissent expressément que celle-ci se trouve directement liée à l'activité de la micro crèche présentement reprise par la communauté de communes du Pays des Paillons.

Elles reconnaissent ainsi que le contrat de travail de Mme TABONI et les fonctions qui lui sont aujourd'hui dévolues, sont directement concernées par le transfert de salariés prévu par les présentes en application des dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail.

En conséquence et à compter de la reprise de la gestion de la micro crèche par la communauté des communes du Pays des Paillons, le contrat de Mme TABONI sera transféré de plein droit au reprenneur, précision étant faite que la FEDERATION ADMR DES ALPES MARITIMES y a expressément consentie par acte séparé.

ARTICLE 3
INDEMNISATION DES INVESTISSEMENTS

Les parties reconnaissent qu'à l'origine l'association ADMR locale COARAZE a réalisé un certain investissement nécessaire à l'activité de cette crèche.

Si les parties conviennent de mettre un terme à leur collaboration sans aucune indemnité de quelque sorte à la charge de la commune c'est en contrepartie d'une part de la préservation de l'emploi ci-dessus formalisée et d'autre part du rachat par la communauté de Communes du Pays des Paillons du matériel nécessaire à son activité et présent sur site.

ARTICLE 4
DESIGNATION & EVALUATION DES BIENS MEUBLES

4.1- Désignation et évaluation des biens meubles :

L'association ADMR locale COARAZE cède à la communauté de Communes du Pays des Paillons le matériel suivant :

- **Matériel informatique**
- Un ordinateur SIEMENS ESPRIMO clavier et souris sans fil rechargeable (N° de série YL8E001838)
- Un logiciel Microsoft Office Basic 2007 OEM
- Un onduleur 700 VA, (N° de série 100300682)
- Un écran plat 21.5 « Large Acer », (N° de série ETLJ40D0099450AB68500)
- Les connectiques nécessaires au réseau
- Une imprimante HP Laserjet Pro avec extension de garantie constructeur de 3 ans (garantie étant expirée à ce jour).

Annexe 1 : Facture SARL IDEM INFORMATIQUE 31 août 2010 pour 2 302,30 TTC euros.

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **400 euro**.

- **Mobilier d'accueil**
- table haute d'accueil
- petite clois 4 hublots couleur
- petite cloisonnette porte avec seuil en métal
- montant fixation murale, barre de liaison et raccords de fixation

Annexe 2 : Facture société HABA FRANCE du 02 novembre 2012 pour 1350,49 euros TTC

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **600 euros**.

- **Matériel d'entretien :**
- Un aspirateur nettoyeur vapeur,

Annexe 3 Facture société UBALDI du 22 janvier 2014 pour 469,00 euros TTC.

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **469 euros**.
Il est précisé que le matériel vendu dispose d'une garantie de deux ans en cours de validité.

- **Equipement intérieur :**
- une nursery

- une kitchenette
- une buanderie
- une coupeuse A3 multifonctions Rex
- une plastifieuse SATURN2 A3
- un range doudou mural

Annexe 4 : Facture Société CAMIF COLLECTIVITE en date du 17.12.2013 pour un montant TTC de 1 650 euros.

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **1361,90 euros.**

- **Mobilier**

- Une table « tradition » colorie naturel ;

Annexe 5 : Facture de la société WESCO d'un montant de 197,07 euros TTC.

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **120 euros.**

- **Equipement extérieur :**

- un jeu modèle chaumière gamme baby,
- montage et fixations,
- dalles d'amortissement aménagées,

Annexe 6 : Facture de la société QUALICITE pour 4 797,40 euros TTC.

Les parties décident de ne pas appliquer de vétusté à ce matériel et évaluent celui-ci à la somme de **4 797, 00 euros.**

- **Electroménager**

- Une armoire réfrigérée

Annexe 7 : Facture de de la société RESTAUPRO.COM pour 1 438,74 euros TTC ;

Les parties décident de ne pas appliquer de vétusté à ce matériel et évaluent celui-ci à la somme de **1 335,84 euros.**

- Un purificateur d'air

Annexe 8 : Facture société PRICEMINISTER pour la somme de 422,38 euros TTC

Après décote pour vétusté, les parties estiment le matériel cédé à la somme de **399 euros.**

- **Jeux d'éveil et mobilier petite enfance**

Divers jeux livres peluches mobiliers adaptés à la petite enfance et autres instruments de loisir ont été acquis auprès de la société WESCO le 1^{er} avril 2014 dont la facture demeure annexée aux présentes.

Annexe 8 : Facture de de la société WESCO pour 3 838,45 euros TTC ;

Les parties n'appliquant pas de décote, elles estiment le matériel cédé à la somme de **3838,65 euros.**

4.2 Prix de cession du matériel

Ainsi la valeur du matériel cédé après décote s'élève à la somme globale de **13 314,79 €**.

L'association ADMR reconnaît par ailleurs avoir perçu le somme totale de 9 505,28 € à titre de subventions abondées par la Caisse d'Allocation Familiale des Alpes Maritimes.

Les parties conviennent de retrancher le montant de ces subventions à la somme globale arrêtée.

Le prix de cession pour l'ensemble du matériel visé s'élève à la somme de : 13 314,79 – 9 505,28 € = **3809,51 €**

ARTICLE 5

CONTRATS DE PRESTATIONS- INDEMNITE DE RESILIATION

Pour les besoins de l'activité, l'association ADMR locale COARAZE a souscrit deux contrats de maintenance et un abonnement téléphonique dont les détails suivent :

- Contrat de service LATITUDE LTI télécom

Les parties conviennent qu'il sera mis un terme anticipé à cet abandonnement de télécommunication et internet.

Conformément aux conditions contractuelles, quatre mois demeurent à régler, savoir les mois d'août, septembre, octobre et novembre pour un montant total de 864,00 TTC que la communauté de Communes du Pays des Paillons accepte de prendre en charge à titre d'indemnité.

- Contrat de maintenance informatique :

Ce contrat de maintenance informatique a fait l'objet d'un règlement en totalité pour l'année en cours jusqu'au mois de décembre 2014.

La communauté de Communes du Pays des Paillons accepte à titre d'indemnisation de rembourser les cinq mois d'ores et déjà réglés (d'août à décembre 2014) pour un montant de 282,54 euros TTC.

- Contrat de location et maintenance de copieurs :

Ledit contrat prévoit la location et la maintenance d'un copieur de marque RICOH pour un montant trimestriel de 210,95 euros.

Dix huit trimestres demeurant à régler, il sera mis un terme à ce contrat en cours contre remboursement par la communauté de Communes du Pays des Paillons de l'indemnité due à la société HEXAPAGE pour un montant de 3 791,74 euros TTC.

ARTICLE 6

La communauté de Communes du Pays des Paillons verse ce jour, la somme de 3 809,51 euros au titre de l'acquisition des biens meubles.

Elle verse par ailleurs la somme de 4 938,28 euros au titre du coût des résiliations anticipées au 31 juillet 2014, tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7

Les parties se dispensent d'établir un inventaire du matériel ou des abonnements détaillés dans la mesure où les biens meubles sont ici visés.

Les parties reconnaissent avoir contrôlé l'état du matériel, de sorte que l'acquéreur n'aura droit à aucun recours à l'encontre du vendeur s'agissant de l'état de fonctionnement des biens ainsi cédés.

ARTICLE 8

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des factures ci-après annexées ainsi que des garanties qui ont été souscrites à la date d'acquisition de ce matériel.

L'acquéreur n'aura à l'encontre du vendeur aucun recours s'agissant d'éventuelles expirations des dites garanties.

ARTICLE 9

En contre partie de cette acquisition, l'association ADMR locale COARAZE renonce à toute indemnité relative à l'arrêt de son partenariat avec la communauté de Communes du Pays des Paillons dans le cadre de la gestion de la micro crèche.

Le présent accord constitue une transaction forfaitaire et définitive aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Toute réclamation complémentaire ou supplémentaire de l'une quelconque des parties ainsi que toute contestation, inexécution ou mauvaise exécution par l'une des parties d'un des éléments du présent accord équivaut à une remise en cause de l'ensemble du présent accord au gré de l'autre. Si l'une ou l'autre partie venait à ne pas exécuter les engagements pris, le présent protocole sera considéré de plein droit caduc (sauf à en poursuivre l'exécution comme indiqué au présent protocole) chacune des parties reprenant toute liberté dans le cadre des instances judiciaires introduites ou à introduire et de l'exécution des décisions de justice.

Fait à NICE, le 18/11/2015
En trois exemplaires

ADMR Coaraze

Communauté de Commune du Pays des Paillons

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160401-160406-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016

Le Président
E. MARI

